

Picardie

Marie-Laure Legay

Cette vaste province ne disposait guère de privilèges spécifiques : pays d'élections , elle entraît dans l'Etendue de la Ferme générale, c'est-à-dire dans le ressort du tarif douanier de 1664, était pays de grandes gabelles, pays d' aides, sans liberté non plus vis-à-vis de la culture du tabac, et se trouvait toujours concernée par les fermes et régies fiscales particulières. Les directions des fermes se trouvaient à Amiens, Saint-Quentin et Soissons. La Ferme générale y était bien établie, à telle enseigne qu'elle dressa en 1772 un état des feux et habitants de cette province à partir des registres sextés, pour le compte du gouverneur général, le comte de Périgord. Selon cet état, qui ne recense pas les enfants de moins de huit ans, les Picards étaient au nombre de 543 423. D'après un autre registre statistique dressé également dans les années 1770, les habitants supportaient une charge fiscale annuelle (impôts ordinaires directs et indirects) de 25 livres 6 sous par tête, ce qui les plaçait parmi les sujets les plus taxés. De même, la statistique Necker établit cette généralité en troisième position des provinces les plus lourdement taxée, derrière le Lyonnais et la Normandie, avec 28 livres 10 sous par tête, impôts directs et indirects ensemble. Boulonnais, l'Artois, le Cambrésis et le Hainaut, elle ne fut protégée que très partiellement par l'établissement de lieues limitrophes à la fin du XVIIe siècle. La mise en place, sous la Régence, de six compagnies de dragons pour lutter contre le faux-sel et le faux-tabac s'avéra insuffisante. La ligne des trois lieues pour le sel et le tabac fut définie par l'ordonnance de mai 1680 et redéfinie par la déclaration du 9 avril 1743. Vis-à-vis de la fraude du sel par exemple, la Ferme tenta d'acquiescer en 1723 le droit de visite à Saint-Pol-sur-Ternoise, bien que ce bourg fût situé à plus de trois lieues de la frontière picarde. Les Fermiers soupçonnaient dans cette ville d'importants trafics frauduleux. Les Etats provinciaux d' Artois luttèrent contre le projet et le ministre Philibert Orry dut céder en supprimant, le 13 février 1742, l'arrêt incriminé de 1723, préférant renforcer les contrôles à l'intérieur des trois lieues limitrophes. Pour ce faire, par la déclaration du 9 avril 1743, il mit en œuvre des vérifications par certificats de consommation dûment établis pour chaque chef de feu et basés sur les rôles des communautés d'habitants, tant pour le sel et le tabac ; les approvisionnements pouvaient ainsi être vérifiés, les commis de la Ferme ayant naturellement droit de faire les visites domiciliaires et visites de tout bateau ou chariot à la frontière de la Picardie. Le contrôle devint donc beaucoup plus précis, tant sur le sel de pot, que sur les salaisons

extraordinaires de beurre, fromage, légumes, chairs ou poissons. De même, on légiféra sur la distribution du sel et du tabac aux troupes en garnison dans les trois lieues limitrophes. Près de 500 paroisses étaient concernées par ces nouvelles dispositions : 253 dans les trois lieues artésiennes face à la Picardie, 108 face au Boulonnais, dont une bonne partie de l'Audomarois, 51 paroisses du Cambrésis face à la Picardie, dont le Cateau- Cambrésis, 32 paroisses hennuyères, auxquelles il faut ajouter les paroisses incluses dans les trois lieues entre Sambre et Meuse et depuis Hirson en Thiérache jusqu'à Guise. Artois et seigneurs des lieux à propos des droits sur les vins, eaux-de vie et bières se conclut à la même époque. Il prit naissance sur la requête du sous-fermier des aides, Noël Roger, qui fit valoir ses droits en 1719 sur un ensemble de paroisses situées notamment dans la mouvance du comté de Saint-Pol et dans le bailliage du Montreuil. Les enclaves de la Picardie dans l'Artois et celles de l'Artois en Picardie rendaient le prélèvement très confus. Les adjudicataires suivants prirent le relais pour réclamer l'application de l'ordonnance sur les aides ; le Contrôle général suivit les requêtes des Fermiers généraux en exigeant les déclarations auprès du bureau des aides et le paiement des droits, tant à l'arrivée qu'à la vente, en gros et en détail, dans l'attente de la vérification des titres. Celle-ci occupa une quinzaine d'années. Les Etats d'Artois s'appuyaient notamment sur le traité de Paix de 1529 entre François Ier et Charles Quint ; les seigneurs des lieux firent également examiner leurs preuves. Au terme du processus d'examen, le roi trancha non sur la base de ces titres, mais sur celle, plus prosaïque d'une limite à créer de part et d'autre de l'Authie. Les lettres patentes du 13 avril 1743 listaient ainsi clairement les paroisses qui devaient payer les droits en Picardie et celles qui dépendaient de l'Artois. Etat des paroisses inclus dans les Lettres patentes données à Versailles le 13 avril 1743. grenier de Nampont, sauf Baillon (grenier d'Abbeville) et Willancourt (grenier de Doullens), mais aussi pour le tabac qui devait être marqué du privilège de la vente exclusive de la Ferme. Vis-à-vis des aides, les droits de subvention et d'inspecteurs aux boissons furent dès lors perçus aux entrées et aux brassages dans les paroisses d'Argoules, Baillon, Berck, Merlimont, Petit Chemin, Verthon et Vron car elles étaient composées de plus de cent feux ; et sur l'ensemble des paroisses situées sur la rive gauche de l'Authie, furent nouvellement levés les droits de gros et augmentation, courtiers-jaugeurs, tant à l'arrivée qu'à la vente et la revente en gros, les droits de Quatrième et autres au détail, droits annuels, droits de contrôle sur les bières, contrôle des papiers, papier timbré, sans oublier les sols pour livre sur tous ces droits ! Les droits domaniaux et contrôle des actes étaient également prévus par l'arrêt du 24 juin 1743. Picardie était la province où le produit des droits d'aides et d'entrée formait la plus importante recette du royaume. Impropre à la culture de la vigne, elle tirait de ses voisines tout le vin qu'elle consommait et une partie du cidre. Pour ces raisons, l'ordonnance de 1680 avait repris des dispositions antérieures (règlements de 1638 et 1645) en limitant le nombre de routes par lesquelles ces boissons devaient entrer. Pays de Quatrième, celles-ci étaient taxées notamment par le droit d'entrée de 9 livres 18 sous par tonneau, le plus fort impôt sur les boissons. Les voituriers devaient faire leurs soumissions au premier bureau de passage, et rapporter les acquits

à caution selon les lois en vigueur. Les certificats des commis aux aides du lieu de destination ou du dernier bureau de sortie pour les vins qui passaient debout, devaient être présentés dans un délai d'un mois (voiturage par eau) ou d'une quinzaine (voiturage par terre). Les Lettres patentes du 7 octobre 1740 établirent une chaîne de bureaux plus conséquente. Pour adoucir les formalités, la Ferme générale accepta pour caution le paiement des droits de subvention par anticipation. La difficulté vint de ce que la consommation des habitants de cette province évolua. Outre la bière locale, les marchands faisaient venir de plus en plus de tonneaux de vin du Soissonnais et de la généralité de Paris et de cidre de la Normandie (3 à 4 000 muids par an). La chaîne de bureaux se révéla insuffisante du côté de cette province. En outre, le port de Saint-Valéry-sur-Somme n'était pas inclus comme bureau de soumission, tandis qu'il recevait des centaines de pièces de vin. Enfin, la fraude se développait d'autant plus facilement que les lieux de Picardie où les entrées avaient cours n'étaient tous soumis aux mêmes droits : certains ne devaient que la subvention, d'autres devaient la subvention et les droits des inspecteurs aux boissons, d'autres encore aux anciens et nouveaux cinq sous, d'autres devaient l'imposition des 9 livres 18 sous. En conséquence, l'arrêt du 3 décembre 1771 redéfini une ligne de 119 bureaux d'aides, ce qui témoigne a priori d'une capacité accrue de contrôle sur le territoire. Picardie et Champagne vers les provinces réputées étrangères et l'étranger effectif. Il autorisa l'adjudicataire à établir des bureaux de déclaration dans les quatre lieues limitrophes des provinces de Picardie et Champagne pour suivre la destination des vins. Ces bureaux reprenaient pour partie seulement ceux dits des Cinq grosses fermes. D'après les arrêts du 14 juin 1746, 12 août 1747, 13 mai 1748, 4 juin et 29 juillet 1749 et 5 mai 1750, la ligne de déclaration pour les vins était sensiblement différente de celle des Cinq grosses fermes. Pour la direction des fermes d'Amiens, furent désignés les bureaux d'Ardres, Auxi-le-Chateau, La Barrière-de-France, Boisle, Calais, Desvres, Dompierre, Dourrières, Etaples, Guisnes, Huquelières, La Recousse, Lécuse, Lucheux, Licques, Mailly, Samer, Saint-Riquier, Thièvres, Trois-Cornets, tous bureau de douane où se levait les droits selon le tarif de 1664 ; mais on y ajouta pour les vins : Albert, Domart, Marquise, Nouvion, Rue, Senlecq, Le Wast, Talmas et Warloy. traites, la Ferme générale eut également à défendre les lisières de la province contre les fraudeurs. Dès 1708, l'inspecteur des fermes Languérat déplora l'usage des mulquiniers de l'Artois, du Cambrésis et du Hainaut qui, pour éviter de payer les droits d'entrée de 20 sols par pièce de toile, s'entendaient avec les mulquiniers picards qui les faisaient entrer sous leurs noms. Pour remédier à cette fraude, l'inspecteur proposa de faire marquer par les commis de la Ferme les toiles fabriquées dans les villages picards entre l'embouchure de la Somme et jusqu'à Guise. Au cours du siècle, les autorités centrales eurent à cœur de protéger et développer l'activité des fabricants de toiles fines, batistes et linons qui s'exportaient bien. Il s'agissait d'exempter les taxes à l'entrée sur les matières premières comme le lin et le chanvre (par exemple, les arrêts du 12 novembre et 9 décembre 1749), mais aussi, finalement, de rendre libre la circulation des fils, même apprêtés. Au milieu du XVIIIe siècle, près de 2 300 métiers battaient autour de Saint-Quentin. La liberté de circulation fit craindre un déclin de la manufacture locale au profit

d'autres régions. En 1764, les marchands de batistes de Saint-Quentin et Cambrai prétendirent être concurrencés par les Anglais. La monarchie rétablit des droits, somme toute modiques, sur les fils en 1773.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- **Sources archivistiques:**
 - AD Somme 1C 2927, registre de correspondance du Directeur des fermes, folio 7 verso : plainte des marchands de toiles batistes de Saint-Quentin et Cambrai, 13 février 1764
 - AN, G7 1170, procès-verbal de la tournée faite par l'inspecteur Languérat dans la direction des fermes de Saint-Quentin, 1708, AN, registre H1 158847, registre non daté qui établit le poids fiscal par généralité, années 1772 à 1778
 - BNF, Ms fr, Picardie, 8 : Liste alphabétique des localités de la Picardie, avec le nombre des feux et la population (état dressé en 1772 par les fermiers généraux, à la demande du comte de Périgord, Gabriel-Marie de Talleyrand)
 - AD Somme 1C 2927, registre de correspondance du Directeur des fermes, folio 7 verso : plainte des marchands de toiles batistes de Saint-Quentin et Cambrai, 13 février 1764
 - AN, G7 1170, procès-verbal de la tournée faite par l'inspecteur Languérat dans la direction des fermes de Saint-Quentin, 1708, AN, registre H1 158847, registre non daté qui établit le poids fiscal par généralité, années 1772 à 1778
 - BNF, Ms fr, Picardie, 8 : Liste alphabétique des localités de la Picardie, avec le nombre des feux et la population (état dressé en 1772 par les fermiers généraux, à la demande du comte de Périgord, Gabriel-Marie de Talleyrand)

Bibliographie scientifique:

- Charles Engrand, *Vision administrative et réalités : une province au temps de Louis XIV*, thèse de doctorat d'Etat sous la direction de Pierre Deyon, Université Charles-de-Gaulle Lille III, 2 t., 1995
- Sophie Sédillot, *De la province de Picardie au département de la Somme : l'administration territoriale sous le règne de Louis XVI, 1787-1792 : ruptures et continuités*. Thèse soutenue en 2007 à Amiens, sous la direction de Édith Géraud-Llorca
- Jacques Bottin et Nicole Pellegrin (éd.), *Echanges et cultures textiles dans l'Europe préindustrielle*, *Revue du Nord*, hors-série Histoire 12, 1996

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Picardie* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/102>